VILLE DE SCEAUX 15 déc. 16

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2016

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : Stationnement payant – principe d'une délégation de service public

Rapporteur : Patrice Pattée

A Sceaux comme dans de nombreuses communes, le stationnement est organisé sous différents modes en vue de répondre à différents besoins.

Actuellement, la Ville gère en direct ses équipements et structures dédiés au stationnement.

Un marché de gestion des parcs de stationnement et maintenance des horodateurs a été signé avec un prestataire. Ce marché concerne l'exploitation et la gestion :

- du stationnement payant sur voirie (entretien et maintenance des horodateurs et collecte des fonds);
- du parc de stationnement en souterrain Charaire ;
- du parc de stationnement en souterrain Robinson;
- du parc de stationnement en enclos Penthièvre ;
- du parc de stationnement en enclos De Gaulle ;
- de la régie de recettes des parkings et le suivi des abonnements.

Lors de sa séance du 24 juin 2015, le conseil municipal s'est prononcé sur un plan en matière de stationnement afin d'adapter différents dispositifs aux enjeux de la mobilité durable.

Le conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur le principe d'une délégation de service public en la matière.

Cette proposition fait suite à différents constats, à la perspective de l'entrée en vigueur de réformes importantes et à la volonté d'améliorer la qualité de service proposée aux usagers et visiteurs du territoire.

1. Le constat de la nécessaire évolution du service de stationnement payant

1.1 La réforme nationale du stationnement payant au 1er janvier 2018

Les articles 63 et 64 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2018, réforment en profondeur le stationnement payant sur voirie.

Le non-paiement ou paiement insuffisant du stationnement sur voirie ne relèvera plus du champ pénal - amende d'un montant de 17 euros – mais deviendra une redevance d'occupation du domaine public dénommée « forfait de post-stationnement » (FPS) dont le montant sera voté par le conseil municipal à l'instar des autre tarifs de paiement immédiat du stationnement payant.

1.1.1 -Les modifications du stationnement payant sur voirie résultant de la loi MAPTAM

	Jusqu'au 31 décembre 2017	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
Contrôle du paiement du stationnement	Par les policiers nationaux, policiers municipaux, agents assermentés de la collectivité (ASVP) Pas de délégation possible à une entreprise privée	Par les policiers municipaux, agents assermentés de la collectivité (ASVP) ou agents assermentés d'une entreprise privée prestataire ou délégataire
Conséquences de l'absence/ insuffisance de paiement du stationnement	Paiement de l'amende fixée à 17€ sur l'ensemble du territoire national	Paiement du forfait de post- stationnement (FPS) défini par le conseil municipal ne pouvant excéder la redevance exigée pour la durée maximale de stationnement dans la zone considérée, diminuée le cas échéant des sommes déjà payées
Procédure associée	Avis de contravention déposé sur le véhicule ou adressé par voie postale par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	Avis de paiement du FPS déposé sur le véhicule ou adressé par voie postale par l'ANTAI aux frais de la collectivité (≈1,50 € / FPS)
Délais de paiement	45 jours pour payer l'amende (60 jours en cas de paiement électronique) Le paiement entraîne la reconnaissance de l'infraction	3 mois pour payer le FPS Le paiement ne ferme pas le droit à la contestation mais est un préalable obligatoire au recours contentieux
Délais et modes de contestation	45 jours pour contester auprès d'un officier du ministère public (OMP)	mois pour introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'autorité dont dépend l'agent qui a émis le FPS. Cette autorité dispose d'un mois pour répondre (silence vaut refus). mois pour contester le refus du RAPO auprès de la commission nationale du contentieux du stationnement payant (CCSP)
Flux financiers	Amendes perçues par l'Etat et reversées partiellement aux collectivités	FPS perçus par les collectivités (hormis en Ile-de-France où une partie est reversée au STIF et à la Région)

1.1.2 Les incidences de la réforme sur la politique locale de stationnement

- la dépénalisation du stationnement payant sur voirie nécessitera une refonte de la grille tarifaire ; des montants de forfaits post-stationnement (FPS) seront en effet à définir, adaptés aux réalités locales, associés à une réflexion sur la durée maximale de stationnement autorisée ;
- le changement de nature des recettes sera l'occasion de développer les services proposés : la mise en œuvre de nouvelles modalités tarifaires du stationnement pourra ainsi s'accompagner de l'instauration du paiement par téléphone mobile, paiement par carte bancaire ou sans contact aux horodateurs, équipements vidéo (exploitation, protection et le cas échéant verbalisation) ;
- le contrôle du paiement et la gestion des RAPO pourront être confiés à un exploitant privé ou conservés en régie avec un renforcement/une réorganisation des services municipaux (y compris compatibilité du matériel);
- la perception des FPS peut être assurée en régie ou par l'ANTAI, qui sera dans ce cas à rémunérer (≈1,50 € par FPS) ;
- une communication sera à assurer en direction des usagers (principes de la réforme, nouveau barème tarifaire, secteurs concernés,...).

1.2 <u>Une qualité de service de stationnement payant à améliorer</u>

Les horodateurs installés ne permettent pas tous le paiement par pièce ou par carte bancaire. Les marquages au sol et la signalétique ne sont pas toujours adaptés.

La gestion des parkings en ouvrage et en enclos est à renforcer : une modernisation des parkings doit être effectuée afin qu'ils soient plus attractifs et sécurisés (entretien courant, peinture, nouveaux services, sécurité, vidéo).

Les conditions et modalités d'abonnement ne paraissent ni optimales, ni toujours adaptées.

La rénovation du service de stationnement nécessite le savoir-faire et l'expertise de professionnels du stationnement ainsi qu'un investissement financier à la hauteur de l'objectif fixé et des besoins des usagers.

2. La proposition de choisir la délégation du service public de stationnement payant

2.1 Les différents modes de gestion du service public

Les principaux modes de gestion du service public sont :

- la régie (gestion directe) étant précisé que ce mode de gestion suppose de prendre en charge la rénovation des équipements ainsi qu'un renfort de personnel spécialisé en stationnement et une réorganisation des missions ;
- le marché public en confiant la gestion du service à un prestataire contre un prix déterminé versé par la ville ;
- la délégation de service public (DSP) en confiant la gestion du service à un prestataire qui se rémunère directement sur le résultat de l'exploitation et effectue les investissements.

2.2 Le choix de la DSP sous la forme de la concession

	Avantages pour la ville	Inconvénients pour la ville
Gestion directe (en régie)	- Responsabilité totale du service public par la ville : conception, réalisation, exploitation.	 Forte implication budgétaire de la ville: prise en charge des coûteux investissements mais aussi des frais de mise aux normes et plus généralement des frais de fonctionnement du service, Exposition totale de la ville aux risques d'exploitation du service: risque commercial, risque réglementaire, engagement de la responsabilité civile ou pénale de la ville.
Gestion déléguée (DSP)	 Expertise et savoir-faire du délégataire qui assure l'exploitation, Réalisation des investissements par le délégataire dans le cas d'une concession, Prise en charge des risques d'exploitation par le délégataire dans le cas d'une concession ou d'un affermage. 	 Exercice par la Ville d'un contrôle continu et assidu des activités du délégataire impliquant le déploiement et la mise en œuvre de moyens et d'outils d'encadrement efficaces, Rémunération du délégataire.

Le choix de la DSP apparaît comme le plus approprié puisqu'il permet :

- une capacité de déploiement rapide et généralisé de nouveaux équipements et services (remise à niveau des parkings, horodateurs nouvelle génération, paiement par mobile, sécurisation des parkings, nouvelles modalités d'accueil et d'abonnements);
- un financement des investissements par le délégataire ;
- une incitation à l'innovation;
- l'optimisation de la rotation des véhicules des visiteurs puisque le délégataire se rémunère directement sur le résultat de l'exploitation :
 - o amélioration du taux de paiement spontané et donc du respect de la redevance instituée en liaison avec le contrôle,
 - o augmentation des recettes du stationnement payant.

La forme de la concession paraît la plus adaptée car elle est la seule à permettre la prise en charge par le délégataire (concessionnaire) des investissements et des risques inhérents à la gestion du service public. Elle permet également de s'orienter le cas échéant sur une durée de contrat relativement longue – durée nécessaire à l'amortissement des biens mis à la charge du délégataire.

2.3 Le calendrier de la procédure de DSP

La procédure de DSP est définie aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le calendrier, pour une mise en œuvre souhaitée au 1er janvier 2018, nécessite de décider dès maintenant du principe, après avis du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux ; ceux-ci ont été réunis respectivement le 24 novembre et le 7 décembre 2016.

La passation d'une délégation de service public passe en effet par plusieurs étapes : le choix de la gestion déléguée, la publicité et la présélection des candidats, la sélection des offres, la négociation et l'approbation du projet de convention et enfin la signature de la convention.

Principales étapes de la procédure

Autorité responsable	Procédure	
Conseil municipal	Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public.	
Maire	Publication de deux avis d'appel à candidature (délai minimal 30 jours ou 37 jours si publicité communautaire).	
Maire	Présélection des candidats appelés à concourir. Elaboration et envoi du document de consultation. Détermination des exigences et des critères. Délai raisonnable pour présenter une offre.	
_	Examen et sélection de la ou des meilleures offres en fonction des critères.	
CDSP	Négociation des offres avec le ou les candidats pressentis, choix du candidat retenu sur la base de la dernière offre.	
Conseil municipal	Délibération approuvant le choix et autorisant la signature (délai de 2 mois à compter de l'avis de la commission).	
Maire	Signature de la convention, transmission au service du contrôle de légalité de la préfecture et notification.	

La commission de délégation de service public est composée :

- d'un président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant ;
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein (avec cinq représentants).

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

2.4 <u>Les principales caractéristiques du contrat de DSP</u>

Les missions déléguées au concessionnaire par la Ville sont les suivantes :

Les missions déléguées au concessionnaire par la Ville seront les suivantes :

- Stationnement sur voirie :
 - fourniture, installation, entretien, remplacement des horodateurs et de la signalétique,
 - réalisation, entretien, reprise de marquages au sol,
 - gestion des abonnements : accueil, instruction de demandes, manipulation de fonds, impression et distribution de cartes,
 - collecte, comptage et traitement des recettes,
 - contrôle du paiement,
 - gestion des RAPO
- Stationnement hors voirie (parkings Charaire, Robinson, Penthièvre et De Gaulle):
 - entretien, maintenance, remplacement (le cas échéant) des divers équipements et marquages,
 - accueil des usagers et gestion des abonnements
 - collecte, comptage et traitement des recettes,
 - gestion des accès et contrôles d'accès,
 - surveillance (avec système de vidéoprotection)

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville tous les ouvrages et équipements faisant partie intégrante du service et ce, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le contrat pourrait avoir une durée d'environ 7 ans, la durée finale étant fixée en fonction du résultat des négociations entre la Ville et les candidats. Le délégataire sera rémunéré par la Ville sur la base des recettes du stationnement payant, déduction faite de la redevance annuelle versée à la Ville.

La Ville exercera un contrôle continu et assidu des activités confiées au délégataire. Des rapports d'activité fréquents seront exigés par la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider le principe d'une délégation de service public local en matière de stationnement payant et de désigner les membres de la commission de délégation de service public chargée d'examiner les offres.